

Droits successoraux américains

Risque d'assujettissement aux droits successoraux américains pour les Canadiens (édition révisée, 2 février 2011)

Le risque d'assujettissement des résidents canadiens aux droits successoraux américains.

Le 2 février 2011

Cette publication porte sur les risques potentiels d'assujettissement des Canadiens aux droits successoraux américains.

Les Canadiens pourraient être assujettis aux droits successoraux américains

Les résidents canadiens (qui n'ont pas la citoyenneté américaine) pourraient être assujettis aux droits successoraux américains si, à leur décès, ils sont propriétaires de biens situés aux États-Unis, comme des actions de sociétés américaines, des biens immeubles américains et des biens d'entreprise américains.

Selon la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (« la convention »), les résidents canadiens ne seront assujettis aux droits successoraux américains que si la valeur de leurs biens mondiaux excède 5 M\$US.

Si la valeur de votre succession mondiale excède 5 M\$US

Si la valeur de vos biens mondiaux excède 5 M\$US, vous devrez payer des droits successoraux américains calculés sur la valeur de vos biens américains. Pour 2011, le taux des droits s'établit au départ à 18 % et il peut atteindre 35 % pour les successions dont la valeur excède 500 000 \$US. Heureusement, la convention vous permet de réduire les droits successoraux à payer si vous demandez un crédit d'impôt (le « crédit unifié ») égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 13 000 \$US;
- 1 730 800 \$US¹, multiplié par la fraction correspondant à la valeur de vos biens américains sur la valeur de vos biens mondiaux.

Par exemple, si la valeur de votre résidence secondaire aux États-Unis représente 20 % de la valeur de votre succession mondiale, vous aurez droit à un crédit unifié de 346 160 \$US (1 730 800 \$US x 20 %).

¹ Le montant des droits successoraux sur des biens de 5 M\$.

Taux des droits successoraux et montants de crédits futurs

Sauf si une nouvelle législation est adoptée, il est prévu qu'en 2013, les États-Unis reviendront aux anciens taux plus élevés et aux exonérations moindres². Bien que la plupart des praticiens ne s'attendent pas à ce que cela se produise, il semble prudent de planifier comme si les droits successoraux américains seront toujours présents sous une forme quelconque après 2013.

	Année civile	
	2011-2012	2013 et après
Montant du crédit unifié	1 730 800 \$	354 800 \$
Taux le plus élevé des droits	35 %	55 %

Droits successoraux américains et crédits

Crédit unifié

Voici un exemple : Michel, un résident canadien (qui n'a pas la citoyenneté américaine) est propriétaire d'une résidence en Floride d'une valeur de 1 MSUS. Comme le montre le tableau, si Michel décède en 2011, sa succession peut demander un crédit unifié égal à 173 080 \$US (10% de 1 730 800 \$US), pour un total de 157 720 \$US de droits successoraux à payer.

Crédit pour conjoint

La convention prévoit également un crédit pour conjoint si les biens américains sont légués au conjoint au décès. Le crédit pour conjoint est égal au moins élevé des deux montants suivants : le crédit unifié et les droits successoraux.

Si Michel lègue la résidence de Floride à son épouse Michelle, une résidente canadienne (qui n'a pas la citoyenneté américaine), les droits successoraux américains à payer par Michel seraient complètement éliminés.

Droits successoraux si Michel décède en 2011

Droits successoraux américains avant les crédits	330 800 \$
Moins : crédit unifié	173 080 \$
Droits successoraux américains avant le crédit pour conjoint	157 720 \$
Moins : crédit pour conjoint	157 720 \$
Droits successoraux américains après le crédit unifié et le crédit pour conjoint	Néant

Les droits successoraux américains excèdent souvent l'impôt canadien

Au décès, un contribuable paiera l'impôt sur le revenu canadien sur la plus-value inhérente du bien américain et il sera également assujéti aux droits successoraux américains sur la valeur totale du bien. Le Canada peut accorder un crédit pour impôt étranger au titre des droits successoraux américains payés sur le bien américain. En définitive, un particulier paie généralement le montant le plus élevé des deux.

Comme les taux d'imposition des gains en capital au Canada sont nettement moindres que le taux des droits successoraux américain le plus élevé, le particulier paiera vraisemblablement l'impôt au taux des droits successoraux américains. Par exemple, le taux le plus élevé actuel des droits successoraux américains est de 35 % tandis que le taux d'imposition le plus élevé des gains en capital au Québec n'est que d'environ 24 % et il ne dépasse pas 25 % ailleurs au Canada.

De plus, les provinces n'accordent généralement pas de crédit pour impôt étranger au titre des droits successoraux américains payés. Par conséquent, la personne décédée pourrait être assujéti à une certaine double imposition au niveau des provinces.

Quand faut-il produire une déclaration de droits successoraux?

Même si vous n'avez pas de droits successoraux américains à payer, vous pourriez néanmoins devoir produire une déclaration de droits successoraux américains ainsi qu'une déclaration en vertu de la convention. Dans de nombreux cas, les personnes responsables des transferts refuseront de procéder au transfert du bien américain tant qu'elles n'auront pas obtenu un certificat de décharge de l'IRS. La déclaration de droits successoraux américains doit être produite dans les neuf mois suivant la date du décès.

² L'exonération sera ramenée à 1 M\$ US, pour un crédit unifié de 345 800 \$.

Pour de plus amples informations

Il est possible de structurer vos avoirs de façon à minimiser vos risques d'assujettissement aux droits successoraux américains. N'hésitez pas à nous appeler ou à nous faire parvenir un courriel.

Montréal	Julie Doyon	514 205-5263 (sans frais) 1 877 374-9065, poste 5073	julie.doyon@ca.pwc.com
Québec	Martin O. Boiteau	418 691-2473	martin.o.boiteau@ca.pwc.com
	Nadja Ibrahim	403 509-7538	nadja.ibrahim@ca.pwc.com
Calgary		(sans frais) 1 877 453-6448, poste 7538	
	Chris Gandhu	403 509-6615	christopher.s.gandhu@ca.pwc.com
Edmonton	James Merkosky	780 441-6858	james.d.merkosky@ca.pwc.com
London	Paul Coulter	519 640-7922	paul.coulter@ca.pwc.com
Maritimes	Dean Landry	902 491-7437	dean.landry@ca.pwc.com
Ottawa	Lois McCarron-McGuire	613 755-4345	lois.a.mccarron-mcguire@ca.pwc.com
Région du Grand Toronto / Hamilton	Beth Webel	905 972-4117	beth.webel@ca.pwc.com
Saskatoon	Frank Baldry	306 668-5910	frank.m.baldry@ca.pwc.com
St. John's	Allison Saunders	709 722-3889	allison.j.saunders@ca.pwc.com
Vancouver	Pat Blair	604 806-7063	pat.j.blair@ca.pwc.com
Waterloo	Martin Kern	519 570-5711	martin.kern@ca.pwc.com
Windsor	Ryan Luvisotto	519 985-8923	ryan.m.luvisotto@ca.pwc.com
Winnipeg	Carol Stockwell	204 926-2449	carol.l.stockwell@ca.pwc.com

Combien payez-vous d'impôt?

Utilisez notre **Calculateur d'impôt sur le revenu des particuliers** pour calculer vos impôts à payer pour 2010 et déterminer votre taux d'impôt marginal. Vous le trouverez à www.pwc.com/ca/calculateur

© 2011 PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés. Dans le présent document, « PwC » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario, membre de PricewaterhouseCoopers International Limited, chacune étant une entité distincte sur le plan juridique.

PricewaterhouseCoopers LLP/ s.r.l./s.e.n.c.r.l. a préparé la présente publication pour informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer non plus les conseils professionnels. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation. La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et est reprise intégralement (incluant tout avis de droit d'auteur et autre droit de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.

Droits successoraux américains

Les droits successoraux américains – L'incertitude demeure

Voici les changements apportés aux droits successoraux américains, dont la plupart ne s'appliquent que jusqu'au 31 décembre 2012.

Le 31 janvier 2011

L'allégement temporaire des droits successoraux américains laisse planer l'incertitude

Le 17 décembre 2010, le président Obama a promulgué la législation qui rétablit les droits successoraux et l'impôt sur les transferts qui sautent une génération (« *generation-skipping transfer* ») pour 2010 et jusqu'en 2012. Cette législation a une incidence sur les personnes suivantes :

- les citoyens américains et les particuliers domiciliés aux États-Unis;
- les citoyens et résidents canadiens qui sont assujettis aux droits successoraux américains parce qu'ils détiennent des biens aux États-Unis (comme un bien immobilier américain ou des actions de sociétés américaines) car l'allégement prévu à l'article XXIX-B de la convention fiscale Canada/États-Unis est lié à l'exonération des droits successoraux américains.

Rétablissement des droits successoraux

La nouvelle législation rétablit rétroactivement les droits successoraux avec un taux maximum de 35 % et une exonération de 5 M\$ (indexée pour tenir compte de l'inflation après 2011). Le liquidateur de la succession d'un particulier décédé en 2010 peut faire le choix de liquider la succession comme si la nouvelle législation n'avait pas été adoptée, auquel cas, la succession ne serait pas assujettie aux droits successoraux et les règles modifiées sur l'assiette (« *carryover basis* ») s'appliqueraient. Si aucun choix n'est fait, la succession sera assujettie au nouveau régime des droits successoraux, qui prévoit généralement une majoration de l'assiette du bien légué par la personne décédée. La nouvelle législation permet aussi au liquidateur de la succession du conjoint décédé de transférer toute partie inutilisée de l'exonération au conjoint survivant qui est un citoyen américain ou un résident aux États-Unis.

Changement à l'impôt sur les dons

Pour les dons faits en 2010, l'exonération de l'impôt est de 1 M\$ et le taux s'établit à 35 %. La législation prévoit qu'à compter de 2011, l'exonération de l'impôt sur les dons passe à 5 M\$. Toute partie de l'exonération de 5 M\$ utilisée à l'égard d'un don réduira l'exonération disponible au titre des droits successoraux.

Rétablissement de l'impôt sur les transferts qui sautent une génération

La nouvelle législation prévoit aussi le rétablissement de cet impôt jusqu'en 2012 pour les transferts effectués après le 31 décembre 2009. Un taux maximum de 35 % et une exonération de 5 M\$ (indexée pour tenir compte de l'inflation après 2011) sont prévus. Même si cet impôt s'applique rétroactivement en 2010, le taux applicable à de tels transferts effectués au cours de l'année civile 2010 sera égal à zéro. Le taux de l'impôt sera porté à 35 % en 2011 et 2012.

Prudence

Le bulletin *Droits successoraux* ci-attaché suppose que le régime des droits successoraux de 2010 est en vigueur. Cependant, le gouvernement américain n'a pas encore adopté la législation qui prolonge le taux des droits successoraux fédéraux et l'exonération au-delà du 31 décembre 2012. À moins que la législation soit adoptée avant la fin de 2012, nous verrons, en 2013, le rétablissement :

- d'une exonération de seulement 1 M\$ (indexée pour tenir compte de l'inflation);
- d'un taux maximum de 55 % (60 % sur la tranche de la succession se situant entre 10 M\$ et 17 184 000 \$).